

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.691 du 16 décembre 1998

A.56.325/VI-11.771

En cause : **BROZE** André,
rue de l'Arsenal 3
7033 CUESMES,

contre :

1. la Commune d'Auderghem,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1180 Bruxelles.

2. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 1994 par
André BROZE qui demande l'annulation :

1. de la délibération du 10 novembre 1993 du collège des
bourgmestre et échevins d'Auderghem mettant fin à son
stage d'ouvrier qualifié B - maçon au 31 décembre
1993;
2. du refus implicite qui en découle de le nommer à titre
définitif à cette fonction;
3. de la décision du 26 janvier 1994 du Ministre de la
Région de Bruxelles-Capitale approuvant la délibéra-
tion communale précitée;

Vu l'arrêt n° 53.590 du 7 juin 1995 qui déclare le
recours recevable "ratione temporis", le rejette en ses

deuxième et troisième objets et rouvre les débats en vue de l'examen au fond de son premier objet;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 avril 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 décembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Luc CAMBIER, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été résumés dans l'arrêt précité;

Considérant que le requérant prend deux moyens, le premier et le deuxième de sa requête, d'une part, de la violation du règlement communal relatif aux conditions générales de recrutement et de nomination du personnel, en particulier de la section VI concernant le stage ainsi que de l'article 20 de la section VII concernant la nomination à titre définitif, et, d'autre part, de la violation de

ses droits de défense et du principe général de bonne administration et d'équitable procédure; qu'il expose que, suivant lesdites dispositions réglementaires, un rapport de fin de stage devait être rédigé par le secrétaire communal, lui être soumis pour lui permettre de faire ses observations et ensuite être transmis au collège des bourgmestre et échevins, mais qu'un tel rapport n'a pas été établi ou, en tout cas, n'a pas été soumis à sa signature; qu'il ajoute que les deux rapports des 21 et 26 octobre 1993, préalablement établis par ses supérieurs hiérarchiques, ne lui ont été communiqués que dans le courant du mois de novembre 1993, de sorte que ce n'est que le 22 novembre 1993 qu'il a pu faire valoir ses observations à leur sujet, c'est-à-dire après que fut prise la délibération attaquée; qu'il en conclut que ses droits de défense n'ont pas été respectés;

Considérant que la partie adverse répond qu'un rapport final de stage a bien été établi par le secrétaire communal le 9 novembre 1993, qui entérine les rapports précités des 21 octobre et 26 octobre 1993, lesquels avaient été notifiés au requérant à cette dernière date; qu'elle en conclut que le requérant connaissait les reproches qui lui étaient faits et a pu, dès le 26 octobre 1993, faire valoir ses moyens de défense, ce qu'il a du reste fait, quoique tardivement, le 22 novembre 1993; qu'elle souligne que le rapport du 26 octobre précité contenait une proposition de licenciement de sorte que le requérant était parfaitement éclairé sur les intentions de l'autorité communale; qu'elle ajoute que les statuts n'imposent nullement l'audition du stagiaire dans le cadre de l'examen de son aptitude, pas plus que le principe général du droit de défense d'ailleurs, car une telle audition n'aurait pas, en l'espèce, été de nature à éclairer mieux l'autorité que les constatations qu'elle avait pu elle-même effectuer; qu'en effet, selon elle, compte tenu des conclusions parfaitement claires et détaillées des rapports établis par les supérieurs hiérar-

chiques, le collège a pu raisonnablement estimer qu'une audition du requérant ne s'imposait pas;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 du statut précité des agents communaux :

" Au plus tard un mois avant l'expiration de la période de stage, le secrétaire rédigera un rapport final dont le collège des bourgmestre et échevins prendra acte.

Au rapport du secrétaire communal sera joint le ou les rapports du ou des chefs de service sous les ordres duquel ou desquels le stagiaire aura travaillé durant la période de stage. Chacun des rapports transmis au collège des bourgmestre et échevins aura été signé pour accord ou pour observation par le stagiaire";

Considérant, par ailleurs, qu'il est de principe que, lorsque l'administration se propose de prendre une mesure grave à l'égard d'un agent en raison d'une appréciation négative de son comportement, cet agent doit en être informé et pouvoir faire valoir utilement ses moyens de défense; qu'il en est ainsi notamment lorsque cette mesure consiste en un licenciement justifié par des reproches faits à un agent stagiaire concernant son stage;

Considérant qu'en l'espèce, deux rapports préalables ont été établis par les supérieurs hiérarchiques du requérant, suivis d'un rapport final de stage du secrétaire communal; que, si le requérant a été mis à même utilement, c'est-à-dire avant que ne fût prise la délibération attaquée, de faire ses observations sur les deux rapports préalables dont s'agit - ce qu'il n'a fait que tardivement -, il reste que contrairement au prescrit du règlement précité, le rapport final du secrétaire communal, établi la veille même de cette délibération, n'a pas été soumis à la signature du requérant pour observation; que cette irrégularité, outre qu'elle fut cause que ce dernier n'a pu exercer complètement ses droits de défense, l'a également empêché de répondre à un grief nouveau et, semble-t-il, déterminant de la mesure prise, qui ne fut articulé que dans ledit rapport final, à savoir des

absences prétendument injustifiées; que les moyens sont bien fondés; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les deux autres moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 10 novembre 1993 du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Auderghem mettant fin au stage d'ouvrier qualifié B - maçon d'André BROZE au 31 décembre 1993 et le licenciant à cette date.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize décembre 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.